

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de Canton de Low, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que la mairesse de la Municipalité de Canton de Low, madame Carole Robert, a déclaré l'état d'urgence le dimanche 21 avril 2019 à 17 h 30 pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 092-04-2019 adoptée par le conseil municipal le mardi 23 avril 2019;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante, la Municipalité de Canton de Low a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 095-04-2019, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de quatre jours, se terminant le jeudi 2 mai 2019, lors d'une séance spéciale du conseil municipal tenue le dimanche 28 avril 2019 à 9 h 30;

VU que la Municipalité de Canton de Low demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de quatre jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Canton de Low à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le dimanche 21 avril 2019 pour une période additionnelle de quatre jours, se terminant le jeudi 2 mai 2019.

Québec, le 7 mai 2019

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

70561

## A.M., 2019

### Arrêté numéro AM 0043-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité du village de Fort-Coulonge

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité du village de Fort-Coulonge, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Municipalité du village de Fort-Coulonge a déclaré l'état d'urgence le jeudi 25 avril 2019 par la résolution numéro 2019-04-086, pour une période de cinq jours se terminant le mardi 30 avril 2019;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité du village de Fort-Coulonge a renouvelé, par sa résolution numéro 2019-04-089, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le dimanche 5 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 30 avril 2019;

VU que la Municipalité du village de Fort-Coulonge demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité du village de Fort-Coulonge à renouveler l'état d'urgence local déclaré le jeudi 25 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 5 mai 2019.

Québec, le 7 mai 2019

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

70562

## **A.M., 2019**

### **Arrêté numéro AM 0044-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, monsieur Marc-Olivier Labelle, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 19 avril 2019 à 20 h pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a renouvelé, par sa résolution numéro 2019-04-R080, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le vendredi 26 avril 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le dimanche 21 avril 2019 à 14 h;

VU que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 19 avril 2019 à 20 h pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 26 avril 2019.

Québec, le 7 mai 2019

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

70563

## **A.M., 2019**

### **Arrêté numéro AM 0045-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;